

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 232

13 septembre 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1804/69 de la Commission, du 12 septembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1805/69 de la Commission, du 12 septembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 1806/69 de la Commission, du 12 septembre 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1807/69 de la Commission, du 12 septembre 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 1809/69 de la Commission, du 12 septembre 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 1097/68 relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine	6
Règlement (CEE) n° 1810/69 de la Commission, du 12 septembre 1969, relatif à des mesures d'intervention à prendre dans le secteur de la viande bovine en Allemagne	7
Règlement (CEE) n° 1811/69 de la Commission, du 12 septembre 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais et destiné à la consommation directe dans la Communauté	9

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1804/69 DE LA COMMISSION

du 12 septembre 1969

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1592/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1592/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 septembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 septembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	55,98
10.01 B	Froment dur	50,48 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	42,23
10.03	Orge	48,79
10.04	Avoine	35,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,89 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	35,89
10.07 A	Sarrasin	21,23
10.07 B	Millet	45,53
10.07 C	Graines de sorgho et dari	31,63
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	56,50
11.01 B	Farine de seigle	69,50
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	87,94
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	60,92

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1805/69 DE LA COMMISSION

du 12 septembre 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément aux tableaux
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 septembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 septembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,65	0,65	0,65
10.01 B	Froment dur	0	2,70	2,70	2,70
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	1,75	1,75	1,75
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	2,30	2,30	3,40
10.05 B	Autre maïs	0	2,30	2,30	3,40
10.07 A	Sarrasin	0	2,95	2,95	0,30
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	2,55	2,55	2,95
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,116	0,116	0,116	0,116
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,086	0,086	0,086	0,086
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1806/69 DE LA COMMISSION
du 12 septembre 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1794/69 ⁽³⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 septembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 231 du 12. 9. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 septembre 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 C	Millet	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1807/69 DE LA COMMISSION

du 12 septembre 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1595/69⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69 aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 septembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

- (¹) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(²) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.
(³) JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	19,46
	II. sucre brut	15,57 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	19,46
	II. sucre brut	15,57 ⁽¹⁾

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1809/69 DE LA COMMISSION

du 12 septembre 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 1097/68 relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, mo-
difié par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 6 paragraphe 4 et son article 14
paragraphe 4,considérant que le règlement (CEE) n° 1097/68 de
la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux mo-
dalités d'application des mesures d'intervention dans
le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1831/68 ⁽⁴⁾, a défini,
dans son annexe II, les exigences auxquelles doivent
satisfaire les viandes pouvant faire l'objet des mesures
d'intervention ;considérant qu'afin de faciliter l'écoulement de cer-
tains produits ayant fait l'objet de mesures d'inter-
vention, il y a lieu de prévoir pour les quartiers avant
et les quartiers arrière, d'ajouter une autre découpe
aux découpes prévues à l'annexe sus-visée ;considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*1. Le texte du point 1 sous b), deuxième tiret de
l'annexe II du règlement (CEE) n° 1097/68 est rem-
placé par le texte suivant :« — découpe droite à 10 côtes ou à 8 côtes, ou
découpe à 5 côtes, les caparaçons faisant
partie du quartier avant. »2. Le texte du point 1 sous c), deuxième tiret de
l'annexe II du règlement (CEE) n° 1097/68 est rem-
placé par le texte suivant :« — découpe droite à 3 côtes ou à 5 côtes, ou
découpe à 8 côtes dite pistola. »*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des Com-
munautés européennes*.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° L 279 du 16. 11. 1968, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1810/69 DE LA COMMISSION
du 12 septembre 1969
relatif à des mesures d'intervention à prendre dans le secteur de la viande bovine en
Allemagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 6 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 3 du règle-
ment (CEE) n° 1097/68 de la Commission, du 27 juil-
let 1968, relatif aux modalités d'application des
mesures d'intervention dans le secteur de la viande
bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1809/69 ⁽⁴⁾, la mise en application des
mesures d'intervention prévues à l'article 6 para-
graphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 peut être dé-
cidée dès qu'il a été constaté que, pendant deux
semaines consécutives, les deux conditions visées à
l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b) de ce dernier
règlement sont remplies simultanément; que toute-
fois, lorsque la tendance du marché peut être nette-
ment décelée, il peut être dérogé à la constatation pen-
dant deux semaines en prenant en considération une
seule semaine;

considérant que l'évolution saisonnière des prix des
gros bovins dans la Communauté marque une ten-
dance vers la baisse; que cette tendance est de na-
ture à se poursuivre; qu'il est, en conséquence, pré-
visible que le prix des gros bovins constaté sur les
marchés représentatifs de la Communauté atteindra
prochainement un niveau inférieur au seuil de dé-
clenchement des interventions facultatives;

considérant que, par ailleurs, le prix des « Ochsens A »
constaté sur les marchés représentatifs de la région I
de la république fédérale d'Allemagne, définie au
règlement (CEE) n° 1097/68, se situe depuis plusieurs
semaines au-dessous du prix calculé en affectant le
prix en-dessous duquel les mesures d'intervention
visées à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 805/68 sont prises, du coefficient applicable aux
« Ochsens A » visé à l'annexe I du règlement (CEE)
n° 1097/68;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir dès à
présent les modalités d'application des mesures d'in-
tervention dans la région I de la république fédérale
d'Allemagne pour les « Ochsens A » afin que les
achats puissent être effectués aussitôt qu'il sera cons-
taté que le prix des gros bovins sur les marchés
représentatifs de la Communauté est inférieur au
seuil de déclenchement des interventions facultat-
ives;

considérant que, dans la situation actuelle, il convient
d'avoir recours aux achats effectués par un orga-
nisme d'intervention en ce qui concerne les « Ochsens
A » ainsi que les carcasses, demi-carcasses, quartiers
compensés, quartiers avant et quartiers arrière; que
ces achats doivent être exécutés conformément aux
dispositions du règlement (CEE) n° 1097/68;

considérant qu'il convient de fixer le prix d'achat
des produits concernés à un niveau qui, tout en
assurant un soutien efficace du marché, permet de
limiter la charge financière de la Communauté;

considérant qu'en ce qui concerne les « Ochsens A »,
il existe, dans ladite région I, un niveau de prix
différentiel; qu'il convient, dès lors, de fixer un
prix d'achat différencié par centre d'intervention
afin d'éviter des détournements de trafic;

considérant que, compte tenu de ce qui précède, il
convient de fixer pour les centres d'intervention de
Bremen, Bremerhaven et Hambourg un montant de
68,500 unités de compte par 100 kg de poids vif
pour procéder à une réfaction de 0,250 unité de
compte par 100 kg de poids vif pour le centre
d'intervention de Husum;

considérant qu'en ce qui concerne les carcasses, un
montant de 123,500 unités de compte par 100 kg
de produit paraît indiqué pour toute la région I;
que, dans cette région, compte tenu des rapports
de prix constatés entre les quartiers avant et la car-
casse, d'une part, et les quartiers arrière et la car-
casse, d'autre part, compte tenu également de la
présentation imposée par l'annexe II du règlement
(CEE) n° 1097/68, le prix d'achat par l'organisme
d'intervention correspondant au prix d'achat de la
carcasse doit être fixé à 95,000 unités de compte
par 100 kg pour le quartier avant et à 148,250 unités
de compte par 100 kg pour le quartier arrière;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour la viande bovine,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 5.

⁽⁴⁾ Voir p. 6 du présent Journal officiel.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention désigné par la république fédérale d'Allemagne achète, dans la région I visée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1097/68, dans les conditions définies audit règlement, les gros bovins visés à l'article 3 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68, pour autant qu'il s'agisse de « Ochsens A » au sens de la réglementation nationale ainsi que les viandes provenant des « Ochsens A » répondant aux présentations visées à l'annexe II point 1 du règlement (CEE) n° 1097/68 qui lui sont offertes.

Article 2

1. Le prix d'achat franco lieu du marché de bétail de boucherie s'élève pour les « Ochsens A », par 100 kg de poids vif à :

Centres d'intervention de Bremen, Bremerhaven et Hambourg : 68,500 unités de compte ;

Centre d'intervention de Husum : 68,250 unités de compte.

2. Le prix d'achat franco installation frigorifique des centres d'intervention désignés par la république fédérale d'Allemagne en application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1097/68 pour les viandes provenant des « Ochsens A » s'élève, par 100 kg de produit, à :

a) carcasses, demi-carcasses, quartiers compensés : 123,500 unités de compte

b) quartiers avant : 95,000 unités de compte

c) quartiers arrière : 148,250 unités de compte.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, il sera procédé aux achats dès qu'il sera constaté, selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68, que les deux conditions visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b) de ce dernier règlement sont remplies simultanément pendant une semaine.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1811/69 DE LA COMMISSION

du 12 septembre 1969

relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais et destiné à la consommation directe dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1273/69 ⁽⁴⁾, prévoit la possibilité de mettre en adjudication des quantités de beurre détenues par les organismes d'intervention, aux fins d'utilisation dans la Communauté pour la consommation directe ;

considérant que les dernières adjudications auxquelles il a été procédé pour l'écoulement de beurre de stock public, ont fait apparaître une demande relativement importante en cette période de l'année ; qu'il est, par conséquent, indiqué de procéder à de nouvelles adjudications par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais ;

considérant que la procédure à suivre pour ces adjudications est déterminée par le règlement (CEE) n° 685/69 ;

considérant que le montant de la caution prévu à l'article 18 paragraphe 3 de ce dernier règlement doit être fixé à un niveau suffisant pour assurer, en ce qui concerne les adjudications en cause, le respect des exigences prescrites pour le conditionnement du beurre ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 1969.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont mises en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 685/69 :

- a) 4.000 tonnes de beurre détenues par l'organisme d'intervention allemand,
- b) 4.000 tonnes de beurre détenues par l'organisme d'intervention français et
- c) 500 tonnes de beurre détenues par l'organisme d'intervention néerlandais,

entrées en stock avant le 6 février 1969 et destinées à la consommation directe dans la Communauté, sans mélange avec d'autres beurres ni transformations préalables.

Article 2

La caution de conditionnement est fixée à 200 unités de compte par tonne.

Article 3

Le délai pour la présentation des offres expire le lundi 6 octobre 1969 à 12 heures.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21.7.1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 90 du 15.4.1969, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 161 du 3.7.1969, p. 9.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RECUEIL DE TEXTES

Organisation, compétences et procédure de la Cour

Deuxième édition révisée — 1967

Un recueil de textes sur l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour de justice des Communautés européennes a réuni, pour la première fois en 1963, toutes les dispositions y relatives, dispersées dans les traités instituant les Communautés européennes, les protocoles et conventions annexes, ainsi que dans les règlements d'exécution pris en application de ces traités.

Une nouvelle édition est devenue indispensable du fait que plusieurs dispositions relatives à la Cour ont été modifiées par le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967. En outre, de nouvelles compétences ont été attribuées à la Cour de justice, notamment par les différents accords d'association entre, d'une part, la Turquie, les États africains et malgache et le Nigéria et, d'autre part, la Communauté économique européenne.

Format : 19,5 × 13 cm ; pages : 351 ; prix : FB : 200,—, FF : 20,—.

Cette publication est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1969

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1969 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1969 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 94 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 200 ; FF 20 ; DM 16 ; Lit. 2.500 ; Fl. 14,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

DEUXIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DES COMMUNAUTÉS

1968 — Bruxelles, Luxembourg, février 1969

500 p. (français, allemand, italien, néerlandais ; anglais : à paraître)

Prix de vente : FF 20,—; FB 200,—

Pour la deuxième fois depuis la mise en œuvre effective du traité de « fusion », la Commission des Communautés européennes vient de faire paraître son rapport général annuel.

Ce document relate cette fois les activités des trois Communautés — C.E.C.A., C.E.E., Euratom — durant l'année civile écoulée, c'est-à-dire 1968, et envisage d'une façon globale les divers aspects de l'activité communautaire, ce qui n'avait pas été entièrement possible pour 1967, sorte d'année de transition. Mieux que l'année précédente, la structure même du rapport général fait ressortir le caractère plus « intégré » des Communautés, dont les activités, quoique distinctes, — en raison de la coexistence de trois traités différents — sont regroupées de façon plus logique. Lorsque des références subsistent à des actions relevant de telle ou telle Communauté distincte, il s'agit d'activités spécifiques imputables à la coexistence des trois traités, phénomène qui sera appelé à se perpétuer jusqu'au moment où les mêmes règles seront applicables aux trois Communautés. Il en est ainsi pour l'application des dispositions particulières du traité C.E.C.A. en matière de concurrence, de politique industrielle, sociale, financière, ou commerciale, dans les domaines de la recherche, de l'énergie, des transports, ou des relations extérieures par exemple. Il en est de même aussi pour la mise en œuvre du traité Euratom dans une série de secteurs : politique industrielle, recherche, énergie, protection sanitaire, relations extérieures. Ces conséquences d'une situation antérieure ne doivent pas faire oublier l'aspect d'intégration globale que revêt de plus en plus la vie de la Communauté, et que font ressortir les différentes parties, et les divers chapitres du rapport général.

Dans l'introduction du rapport, de caractère plus politique, la Commission, tout en exposant avec une grande franchise les motifs de souci que la vie communautaire comporte, insiste sur les raisons de satisfaction qu'elle suscite — éléments trop souvent négligés.

Plus ramassé que celui de 1967, le deuxième rapport général publié par la Commission unique des Communautés européennes comprend, outre cette *introduction*, les six chapitres suivants (au lieu de huit l'an passé) :

- *l'établissement et le fonctionnement du marché commun* (libre circulation des marchandises, difficultés provenant de la situation économique en France, politique de concurrence, politique fiscale, liberté d'établissement et libre prestation des services, rapprochement des législations et création de droit européen par conventions, effets du marché commun sur les consommateurs),
- *la politique économique générale* (interpénétration des marchés, analyse et politique conjoncturelle, politique économique à moyen terme, politique monétaire, financière et budgétaire, Banque européenne d'investissement),
- *la réalisation de l'union économique* (politique agricole commune, politique des structures industrielles, politique de recherche scientifique, technique et nucléaire, politique énergétique, politique des transports, politique régionale, politique sociale, actions financières C.E.C.A.),
- *les relations extérieures de la Communauté* (élargissement de la Communauté, association de pays européens à la Communauté, relations avec les pays méditerranéens, association des États africains et malgache et des pays et territoires d'outre-mer, accords d'association avec les pays de production et de structure comparables à celles des E.A.M.A., relations commerciales avec les pays tiers et la politique commerciale commune, relations avec les pays en voie de développement, coopération dans le domaine nucléaire, la Communauté et les organisations internationales, relations diplomatiques des Communautés),
- *la vie des institutions communautaires* (Parlement européen, Conseil, Cour de justice, organes des Communautés, Commission) et
- *le droit communautaire.*

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

